



## L'obligation d'être représenté par un avocat dans une procédure pénale est compatible avec les droits de la défense

Dans son arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **Correia de Matos c. Portugal** (requête n° 56402/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par neuf voix contre huit, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** (droit à un procès équitable / droit de se défendre soi-même) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une procédure pénale ouverte contre le requérant, un avocat de formation, pour outrage à magistrat, et l'impossibilité qu'il se défende seul dans le cadre de cette procédure, les juridictions internes exigeant qu'il soit représenté par un avocat.

La Cour observe que la décision des juridictions portugaises d'imposer au requérant l'obligation d'être représenté par un défenseur résultait d'une législation complète visant à protéger les accusés en leur garantissant une défense effective dans les affaires où une peine privative de liberté pouvait être infligée. La règle portugaise relative à l'obligation d'être représenté par un avocat dans une procédure pénale vise essentiellement à garantir une bonne administration de la justice et un procès équitable respectant le droit de l'accusé à l'égalité des armes.

En ce qui concerne l'équité globale du procès, la Cour n'aperçoit aucune raison convaincante de douter que la défense du requérant par une avocate commise d'office n'ait pas été assurée convenablement ou de considérer que la conduite de la procédure par les juridictions nationales ait été d'une quelconque manière inéquitable.

### Principaux faits

Le requérant, M. Carlos Correia de Matos, est un ressortissant portugais, né en 1944 et résidant à Viana do Castelo (Portugal). Il est avocat de formation et commissaire aux comptes de profession. En septembre 1993, le conseil de l'ordre des avocats estimant que l'exercice concomitant des professions d'avocat et de commissaire aux comptes était incompatible, décida de suspendre son inscription au tableau des avocats.

Le 28 février 2008, dans le cadre d'une procédure civile où il intervenait néanmoins en qualité d'avocat, M. Correia de Matos critiqua les décisions prises par le juge. Ce dernier saisit le parquet d'une plainte pour outrage.

Le 10 février 2010, le parquet présenta ses conclusions à l'encontre du requérant, l'accusant d'outrage à magistrat. Il désigna un avocat sur le fondement de l'article 64 du code de procédure pénale (CPP) pour assurer la défense de l'intéressé. Le 12 mars 2010, M. Correia de Matos demanda au tribunal d'ouvrir une instruction contradictoire et sollicita l'autorisation d'assurer lui-même sa défense à la place de l'avocat commis d'office. Le tribunal accepta d'ouvrir l'instruction mais rejeta la demande du requérant d'assurer sa propre défense. Renvoyant à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, le tribunal estima qu'un accusé qui était avocat ne pouvait intervenir dans une procédure pénale pour défendre sa propre cause. Le requérant fit appel. La cour d'appel de Coimbra le débouta, faisant observer que le droit portugais de la procédure pénale ne permettait pas de

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

cumuler dans la même procédure la qualité d'accusé et celle de défenseur. Elle ajouta qu'un accusé devait bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de l'audience devant le juge d'instruction et au procès dans toute affaire susceptible d'aboutir à une peine privative de liberté ou une ordonnance d'internement.

Le 11 mai 2012, le Tribunal constitutionnel décida qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours constitutionnel formé par le requérant, ce recours n'ayant été ni signé ni approuvé par l'avocate qui lui avait été commise d'office dans le cadre de la procédure pénale. Le 20 septembre 2012, une audience se déroula devant le juge d'instruction de Baixo-Vouga. L'avocate commise d'office se présenta à l'audience mais non M. Correia de Matos. Le juge d'instruction confirma l'accusation et décida de renvoyer l'affaire en jugement devant le tribunal pénal. Le 12 décembre 2013, à l'issue d'une audience où de nouveau était seule présente l'avocate commise d'office, le tribunal pénal jugea M. Correia de Matos coupable d'outrage aggravé et le condamna à une peine de 140 jours-amende au taux journalier de 9 euros (EUR)<sup>o</sup> ainsi qu'au paiement des frais de justice, notamment des frais d'un montant de 150 EUR au titre de sa représentation par un avocat commis d'office.

Le 1<sup>er</sup> mai 2014, le tribunal pénal de Baixo-Vouga déclara irrecevable le recours formé par M. Correia de Matos contre ce jugement, au motif qu'il n'était signé ni par l'avocat commis d'office ni par un avocat mandaté par l'intéressé. Le 18 novembre 2014, la cour d'appel de Porto rejeta un recours formé par le requérant contre cette décision. La cour d'appel réaffirma que l'accusé dans une procédure pénale, même s'il est avocat, ne peut se défendre lui-même mais doit être assisté par un défenseur. Elle souligna que la mise en oeuvre d'une défense en matière pénale constituait un intérêt d'ordre public. La cour d'appel conclut qu'il n'était pas possible de renoncer au droit d'être défendu. Elle ajouta que les pouvoirs que la loi conférait à la défense étaient en maintes situations incompatibles avec la position d'accusé. La cour d'appel releva que le Tribunal constitutionnel avait confirmé à plusieurs reprises que cette interprétation et la législation étaient conformes à la Constitution. Elle indiqua de même que l'approche en question n'était pas contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ou à la Convention européenne des droits de l'homme. Le requérant n'ayant pas mandaté d'avocat à la suite de son recours contre la décision du 18 novembre 2014, le jugement rendu le 12 décembre 2013 devint définitif le 6 janvier 2015.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 3 c) (droit de se défendre soi-même), le requérant se plaignait des décisions par lesquelles les juridictions internes lui avaient refusé l'autorisation de se défendre lui-même dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui et lui avaient imposé d'être représenté par un avocat.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 août 2012.

Le 13 septembre 2016 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Une audience a eu lieu le 8 février 2017.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

**Guido Raimondi** (Italie), *président*,  
**Angelika Nußberger** (Allemagne),  
**Linos-Alexandre Sicilianos** (Grèce),  
**Helena Jäderblom** (Suède),  
**András Sajó** (Hongrie),  
**Nona Tsotsoria** (Géorgie),  
**Işıl Karakaş** (Turquie),  
**Vincent A. De Gaetano** (Malte),  
**Paulo Pinto de Albuquerque** (Portugal),

Aleš Pejchal (République tchèque),  
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),  
Iulia Motoc (Roumanie),  
Síofra O’Leary (Irlande),  
Mārtiņš Mits (Lettonie),  
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),  
Marko Bošnjak (Slovénie),  
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),

ainsi que de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 3 c)

En ce qui concerne la pertinence et la suffisance des fondements de la législation appliquée, la Cour attache un poids considérable à la qualité des contrôles parlementaires et juridictionnels qui ont été appliqués à la mesure litigieuse. La Cour observe que le législateur a plusieurs fois décidé de maintenir l’obligation faite à l’accusé d’être assisté par un avocat en matière pénale. Les juridictions, notamment la Cour suprême et le Tribunal constitutionnel, ont justifié de façon complète dans leur jurisprudence leur position selon laquelle la règle stricte de l’obligation de représentation par un avocat est conforme à la Constitution et nécessaire tant à l’intérêt de l’accusé qu’à l’intérêt général.

La Cour observe que les juridictions nationales ont fidèlement tenu compte du raisonnement suivi de longue date par le Tribunal constitutionnel, la Cour suprême et les cours d’appel du Portugal. Elles ont souligné que les règles appliquées par elles relativement à l’obligation en cause ne visaient pas à restreindre les actes de la défense mais à protéger l’accusé en lui garantissant une défense effective. Elles ont déclaré par ailleurs que la défense de l’accusé au cours d’une procédure pénale répondait à l’intérêt général et qu’en conséquence il n’était pas possible de renoncer au droit à être défendu par un avocat. Elles ont précisé que les dispositions pertinentes du code de procédure pénale reflétaient le postulat selon lequel un accusé était mieux défendu par un professionnel du droit formé à la fonction d’avocat et ont ajouté que celui-ci n’était pas encombré par la charge émotionnelle pesant sur l’accusé et qu’il était à même d’assurer une défense lucide, dépassionnée et effective.

La décision par laquelle les juridictions portugaises ont imposé au requérant l’obligation d’être représenté par un défenseur résultait donc d’une législation complète visant à protéger les accusés en leur garantissant une défense effective dans les affaires où une peine privative de liberté pouvait être infligée.

La Cour reconnaît également que même un accusé formé à la profession d’avocat, comme le requérant, peut ne pas être capable, parce que les accusations le visent personnellement, de défendre sa propre cause de manière effective. En l’occurrence, l’accusé se trouve être un avocat suspendu du barreau qui, en conséquence, n’a pas le droit de fournir une assistance juridique à des tiers. En outre, il ressort clairement du dossier que le requérant était intervenu dans une procédure en qualité de défenseur malgré sa suspension du barreau et qu’il avait déjà été inculpé d’outrage à magistrat dans cette procédure. Il y avait donc des motifs raisonnables de considérer que le requérant n’avait peut-être pas l’approche objective et dépassionnée qui était nécessaire selon le droit portugais à la conduite effective par un accusé de sa propre défense.

Par ailleurs, la Cour observe que si la procédure pénale portugaise réserve à l’avocat les aspects techniques de la défense juridique, la législation donnait à l’accusé plusieurs moyens de participer à la procédure et d’y intervenir en personne. Ainsi, l’accusé avait le droit d’être présent à tous les stades de la procédure, de faire des déclarations ou de garder le silence et avait la possibilité de

soumettre des observations, des déclarations et des demandes dans lesquelles il pouvait aborder des questions de droit et de fait. De plus, il pouvait faire annuler toute mesure mise en oeuvre en son nom, dans les conditions précisées par le code de procédure pénale. En outre, le droit portugais prévoyait que l'accusé était la dernière personne à prendre la parole devant le tribunal après la fin des plaidoiries et avant le prononcé du jugement. Enfin, si l'accusé n'était pas satisfait de son avocat commis d'office, il pouvait solliciter son remplacement sur demande dûment motivée. Les dispositions pertinentes du droit portugais donnaient à l'accusé la faculté de mandater un avocat de son choix. Il est vrai que, si un accusé était condamné, il devait supporter le coût de la représentation obligatoire, mais pouvait toutefois demander l'assistance judiciaire.

La Cour observe que la règle portugaise relative à l'obligation d'être représenté par un avocat dans une procédure pénale vise essentiellement à garantir une bonne administration de la justice et un procès équitable respectant le droit de l'accusé à l'égalité des armes.

Eu égard à la marge d'appréciation laissée aux Etats membres quant au choix des moyens à mettre en oeuvre pour garantir la défense d'un accusé, la Cour estime à la fois pertinentes et suffisantes les raisons fournies par le Gouvernement à l'appui de l'obligation d'être assisté.

Enfin, en ce qui concerne l'équité globale du procès, la Cour observe que la défense du requérant a été assurée par une avocate commise d'office. Elle n'aperçoit aucune raison convaincante de douter que la défense du requérant par cette avocate n'ait pas été assurée convenablement ou de considérer que la conduite de la procédure par les juridictions nationales ait été d'une quelconque manière inéquitable. Le requérant n'a d'ailleurs pas avancé d'arguments valables indiquant que la procédure pénale dont il avait fait l'objet aurait été inéquitable.

La Cour constate donc qu'aucun élément ne permet de conclure au caractère inéquitable de la procédure pénale ayant visé le requérant, dans laquelle les juridictions nationales ont appliqué l'obligation litigieuse d'être assisté par un avocat.

### Opinions séparées

Le juge Sajó a exprimé une opinion dissidente ; les juges Tsotsoria, Motoc et Mits ont exprimé une opinion dissidente commune ; le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion dissidente à laquelle se rallie le juge Sajó ; les juges Pejchal et Wojtyczek ont exprimé une opinion dissidente commune ; enfin, le juge Bošnjak a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions séparées se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert** (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.